

2, rue des Clairs-Soleils - Aliénation d'une parcelle de terrain à M. HAKKAR Abdel Nasser

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : M. HAKKAR Abdel Nasser est propriétaire de la moitié de la maison sise 2, rue des Clairs-Soleils. Aujourd'hui ce dernier désire agrandir son logement pour améliorer les conditions de vie de sa belle-mère invalide.

Dans le but de respecter les prospects du règlement du Plan d'Occupation des Sols (pas de construction à moins de 4 m des limites), M. HAKKAR a sollicité la Ville de Besançon afin d'acquérir une partie de la parcelle communale jouxtant sa propriété.

Étant donné que cette acquisition permettrait à M. HAKKAR de réaliser les travaux nécessaires à la construction d'un cadre de vie adapté au handicap de sa belle-mère, il est proposé de donner une suite favorable à sa demande.

Cependant, compte tenu de la nature en pente du terrain cédé, M. HAKKAR devra réaliser un mur de soutènement sur toute la longueur de la future limite de propriété. Ce mur sera obligatoirement en continuité avec le mur existant.

En conséquence, la Ville de Besançon pourrait céder, après consultation du Service des Domaines, 49 m² de la parcelle communale cadastrée section CH n° 181 au prix de 1 494,50 € (30,50 €/m² x 49 m²).

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver cette aliénation aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir,
- inscrire au budget de l'exercice courant par décision modificative les autorisations de dépenses et de recettes suivantes :

	Imputation budgétaire		Dépenses	Recettes	Inventaire
Opération réelle	Produit de la vente	92.824.775.501.30100		1 494,50	
Opérations d'ordre	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	934.675.501.20200	1 494,50		BAT-B35506
	Valeur comptable de l'immobilisation cédée	914.21318.501.20200		1 494,50	

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 17 juillet 2003.